

Mars 1963

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1963)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} mars
1963

Règlement **concernant les examens d'admission aux écoles normales** **de langue française du canton de Berne**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 6 de la loi sur les écoles normales du 18 juillet 1875,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Les admissions d'élèves (dans la classe inférieure) des écoles normales de langue française ont lieu, chaque année, après un examen annoncé un mois d'avance dans la Feuille officielle scolaire. Les épreuves orales peuvent avoir lieu une semaine après les épreuves écrites.

Art. 2. Les candidats doivent envoyer leur lettre d'inscription au directeur de l'Ecole normale, en y joignant les pièces suivantes:

- a) un extrait de naissance ou un acte d'origine;
- b) un certificat médical établi d'après une formule officielle à demander au directeur de l'Ecole normale;
- c) un certificat détaillé concernant l'éducation et l'instruction du candidat, délivré par l'instituteur ou le directeur d'école;
- d) les livrets scolaires.

Art. 3. ¹ Les candidats ont à subir un examen dans les branches ci-après: 1^{er} mars 1963

- a) français: 3 notes
- b) allemand: 1 note
- c) mathématiques: 2 notes
- d) physique (pour les candidats seulement): 1 note
culture générale-histoire, géographie, sciences naturelles
(pour les candidates seulement): 1 note
- e) chant: 1 note ou 1 appréciation
- f) dessin: 1 note ou 1 appréciation
- g) gymnastique: 1 note ou 1 appréciation

² Les matières d'examen sont celles du plan d'études pour les écoles secondaires et les progymnases de langue française du canton de Berne. Toute dérogation fera l'objet d'une requête particulière; elle reste soumise à l'appréciation du Collège des maîtres.

Art. 4. Il pourra être établi un examen d'aptitudes professionnelles (1 note ou 1 appréciation).

Art. 5. Pour l'admission aux examens, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) être originaire du canton ou enfant de parents suisses établis dans le canton; les cas particuliers demeurent réservés;
- b) avoir atteint l'âge de 15 ans au 31 mars de l'année d'admission; ne pas être âgé de plus de 20 ans;
- c) jouir d'une bonne santé, qui lui permettra d'enseigner avec succès;
- d) être de mœurs irréprochables.

1^{er} mars
1963

Art. 6. ¹ Le directeur, les maîtres et, le cas échéant, d'autres experts sont préposés aux examens d'admission avec la collaboration de la Commission des Ecoles normales. Ils cherchent à se rendre compte, non seulement de la valeur des connaissances du candidat, mais encore de son sang-froid, de la manière de comprendre une question, de la résoudre, en un mot, de la vivacité de son intelligence, de la valeur de ses aptitudes.

² L'appréciation des résultats se fait selon les critères généraux suivants:

- le candidat dont la moyenne des résultats des examens écrits est inférieure à 3, est éliminé;
- un état médical insuffisant, des défauts caractériels jugés incompatibles avec les études dans une Ecole normale ou la carrière de l'enseignement, une prononciation défectueuse, une grave affection de la vue, la dureté d'oreille, le manque absolu d'oreille musicale, l'inaptitude physique à la gymnastique et aux sports, une infirmité grave ou toute autre circonstance s'opposant à ce que le candidat puisse suivre un enseignement régulier dans toutes les disciplines, sont des causes de non-admission. Demeurent réservés également les cas particuliers.

³ Le Collège des maîtres établit ses propositions d'admission et les soumet à la Commission des Ecoles normales. Les propositions d'admission sont finalement transmises à la Direction de l'instruction publique. C'est à elle qu'il appartient de se prononcer en dernier ressort.

Art. 7. ¹ Pendant 6 mois au moins, les admissions sont provisoires. Passé ce délai, le Collège des maîtres et la Commission des Ecoles normales envoient leurs propositions d'admissions définitives à la Direction de l'instruction publique. Elles sont basées sur les résultats scolaires et sur le comportement général des élèves durant la période d'essai. Une nouvelle visite médicale peut être faite par un médecin de la Caisse d'assurance, en collaboration,

s'il y a lieu, avec un médecin désigné par le directeur de l'Ecole normale ou avec l'Office médico-psychologique. 1^{er} mars 1963

² Un résultat défavorable de la visite médicale entraîne le renvoi de l'élève.

Art. 8. ¹ Le présent règlement abroge les dispositions qui lui sont contraires, notamment le règlement du 3 octobre 1930/17 octobre 1941/19 mai 1959, concernant les examens d'admission aux écoles normales de langue française du canton de Berne.

² Il entrera en vigueur le 1^{er} mai 1963 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} mars 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

15 mars
1963

Ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. La présente ordonnance règle les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions particulières à cet effet.

Art. 2. Les indemnités journalières des membres de ces commissions sont fixées comme suit:

- | | fr. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| a) pour une journée entière | 35.— |
| b) pour une demi-journée: | |
| pour les membres domiciliés au lieu de l'examen ou
de la séance, et dans un rayon de 10 km | 25.— |
| pour les autres membres | 35.— |
| c) pour la nuitée, y compris le petit déjeuner, les dépenses effectives sont remboursées jusqu'à concurrence de 20 fr. au maximum. Ces dépenses seront dûment justifiées. | |

Art. 3. En fait d'indemnité de déplacement, l'intéressé a droit au remboursement du prix d'un billet de chemin de fer de 2^e classe. Il peut être remboursé un billet de première classe, si

l'utilisation de cette classe est dûment établie. Dans les cas où n'existent ni chemins de fer, ni service régulier d'automobiles postales, il est versé une indemnité kilométrique de 40 centimes, dans laquelle sont compris tant l'aller que le retour.

15 mars
1963

Art. 4. Les membres de commissions cantonales qui étaient indemnisés jusqu'à présent conformément aux ordonnances I et II du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales toucheront dès le 1^{er} avril 1963 les indemnités prévues par la présente ordonnance.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} avril 1963. Elle abroge à cette date les ordonnances I et II du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Berne, 15 mars 1963.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

19 mars
1963

Ordonnance
du 8 novembre 1957 concernant l'octroi de bourses
aux élèves des écoles moyennes
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. ¹ L'art. 11 de l'ordonnance concernant l'octroi de bourses aux élèves des écoles moyennes reçoit la nouvelle teneur suivante:

² Peuvent prétendre à une bourse d'école moyenne aux conditions fixées à l'article premier les bons élèves de l'Ecole cantonale de Porrentruy, des gymnases publics bernois et des gymnases auxquels l'Etat alloue des subsides en conformité de l'art. 87^{bis} de la loi sur les écoles moyennes.

2. L'art. 15, al. 1 et 2, de l'ordonnance précitée, ainsi que l'ACE n° 3225 du 3 juin 1958 sont abrogés.

3. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} avril 1963.

Berne, 19 mars 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

Contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture

19 mars
1963

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 324 CO, l'art. 96 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture), l'art. 9 Li Ccs et les art. 44 ss de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Sauf conventions dérogatoires écrites, les conditions de service du personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture sont régies par le

Contrat-type de travail

qui suit:

Article premier. ¹ Le présent contrat-type de travail se fonde sur l'obligation des employeurs et des employés de contribuer à une bonne entente entre eux par leur bonne volonté et le sentiment de leur responsabilité.

Principe

² Pour la revendication des droits prévus, il sera tenu compte des conditions et nécessités particulières de l'exploitation, en ce sens qu'on se réglera sur les principes de la communauté domestique rurale selon les conceptions locales.

19 mars
1963
Champ
d'application

Art. 2. ¹ Par personnel agricole d'exploitation et de maison, à teneur du présent contrat, il faut entendre des salariés à plein emploi de l'un ou l'autre sexe, désignés ci-après par «domestiques», qui travaillent principalement dans une exploitation rurale ou dans le ménage qu'elle comprend.

² Le présent contrat s'applique également à la main-d'œuvre étrangère, pour autant que ses conditions de travail ne sont pas réglées par des conventions spéciales.

³ Sont considérés comme adolescents au sens du présent contrat les domestiques qui n'ont pas encore 17 ans révolus.

⁴ Les personnes soumises à un contrat d'apprentissage ne sont touchées par les présentes dispositions que dans la mesure où leur contrat ne contient pas de dispositions contraires.

⁵ Les dispositions du présent contrat sont applicables par analogie aux rapports de service des familles de bergers et des personnes qui ne sont occupées dans l'agriculture qu'à titre temporaire (journaliers).

Obligations
des parties

Art. 3. ¹ Le domestique s'engage à accomplir sa tâche avec soin et de son mieux (art. 328 CO) et à se soumettre au régime de la maison (art. 331 Ccs), en quoi ses intérêts personnels seront cependant pris équitablement en considération (art. 332 Ccs et 339 CO).

² Le domestique a droit à être bien traité par l'employeur et ses proches.

³ L'employeur s'occupera avec un soin particulier des intérêts spirituels et corporels des domestiques en âge d'adolescence.

Durée
du travail

Art. 4. ¹ Pour les domestiques âgés de plus de 17 ans, la cessation du travail sera fixée à 19 heures en été et à 18 h 30 en hiver (repas du soir non compris). La pause de midi sera d'une heure. Dans les exploitations où aucune collation (dix heures) n'est servie au cours de la matinée, la pause de midi sera prolongée d'une demi-heure.

² Le travail dominical sera réduit au strict nécessaire, en particulier aux soins du bétail.

³ Dans la fixation de la durée du travail, on aura égard d'une manière particulière aux domestiques en âge d'adolescence, ainsi qu'au personnel féminin, spécialement lorsque ce dernier a des devoirs maternels à remplir.

19 mars
1963

Art. 5. ¹ Dans les cas urgents, principalement pour la rentrée des récoltes, la garde d'écurie, de même qu'en cas de maladie dans la famille de l'employeur ou parmi le personnel, le domestique est tenu de travailler passagèrement au-delà de la durée normale prévue à l'art. 4, pour autant que sa santé ne s'en trouve pas compromise.

Travail
supplémentaire

² Ce travail supplémentaire donne lieu à rémunération équitable, à moins que la compensation ne se fasse sous forme de congés (art. 336 CO). Si le travail supplémentaire est soldé en espèces, le décompte aura lieu tous les mois; en cas de compensation sous forme de congés en nombre accru, tous les trimestres.

³ Il sera tenu compte du développement corporel des adolescents appelés à fournir un travail supplémentaire extraordinaire.

Art. 6. ¹ Les domestiques jouiront d'un dimanche entier ou de deux après-midi de dimanche au moins de congé par mois.

Congés

² Pour régler leurs affaires personnelles, les domestiques disposeront de deux demi-jours de congé par mois, le laps de temps s'écoulant entre 10 et 16 h étant, par exemple, compté comme demi-jour.

³ Le personnel marié disposera en sus, autant que besoin est, de deux demi-jours de congé au maximum pour soigner ses cultures, s'occuper de son bois, etc.

Art. 7. ¹ Occasion sera donnée aux domestiques de fréquenter le culte.

Fréquentation
du culte et
de cours

² La participation à des cours et conférences, en vue de la formation du développement intellectuel et professionnel, sera autorisée et encouragée dans toute la mesure du possible.

Art. 8. ¹ Les domestiques ont droit pendant la première année, après six mois d'engagement, à une semaine de vacances. De la

Vacances

19 mars
1963

deuxième à la quinzième année de service, le droit aux vacances est de deux semaines; il est de trois semaines dès la quinzième année. Les vacances seront fixées pendant la saison morte.

² Si, exceptionnellement, les vacances ne peuvent pas, ou pas entièrement, être prises durant l'année civile, elles seront rattrapées, voire compensées (salaire en espèces et en nature), l'année suivante. On ne pourra faire valoir aucun droit à des vacances plus anciennes.

³ Pendant les vacances, l'intéressé a droit à la rétribution en espèces et à une indemnité de pension de 5 fr. par jour, qui peut aussi être versée sous forme de prestations en nature.

⁴ Le domestique congédié avant d'avoir eu ses vacances a le droit de prendre ces dernières en proportion de la durée de son occupation pendant l'année courante.

Salaire
en espèces

Art. 9. ¹ Le salaire comprend des prestations en nature et une rétribution en espèces. Cette dernière est calculée d'après les normes convenues entre l'Union bernoise des paysans et l'Union bernoise des domestiques. Lorsque les prestations en nature (logement, subsistance, soin du linge sans les raccommodages) ne sont pas fournies, ou pas entièrement, il y a lieu d'augmenter en conséquence la rétribution en espèces.

² La rétribution en espèces et les allocations de salaire éventuelles pour travail supplémentaire sont payées chaque mois, le versement étant exigible en règle générale au 15 du mois suivant. Le domestique a droit à un décompte écrit à la fin de l'année ou lors de la dissolution du rapport de service. Les secrétariats communaux délivrent à cet effet les formules voulues.

³ Les allocations de famille pour le personnel agricole et les autres allocations sociales ne font pas partie du salaire et doivent être versées au domestique sans déduction aucune. Il ne doit pas en être tenu compte lors de la fixation du salaire.

Nourriture

Art. 10. ¹ Le domestique a droit à une nourriture bonne et suffisante.

² Lorsque le domestique marié ne prend pas tous ses repas dans l'exploitation ou n'en prend aucun, les prestations en nature ou l'indemnité qui les remplace conformément aux directives de l'Union bernoise des paysans sont augmentées en conséquence.

19 mars
1963

Art. 11. ¹ Chaque domestique aura, dans une chambre habitable, un lit en propre, ainsi qu'une armoire ou un compartiment d'armoire munis d'une serrure. Il devra aussi pouvoir se laver convenablement. Durant ses heures de loisir, le domestique devra pouvoir séjourner dans la chambre de famille ou dans un autre local habitable et chauffé en hiver.

Logement

² L'employeur mettra à la disposition du domestique marié un logement sain et approprié, qui fera l'objet d'une estimation. Le couple occupé en plein dans l'exploitation disposera gratuitement d'un logement à deux chambres au moins, avec la place habitable suffisante pour les membres adultes de la famille du domestique occupés en plein dans l'exploitation. Le surplus du loyer doit être acquitté, à moins qu'il n'en soit tenu compte dans la rétribution en espèces.

Art. 12. ¹ Pour le temps pendant lequel l'épouse et les enfants du domestique sont occupés dans l'exploitation, ils ont droit à la rétribution en espèces et à la pension à la table de l'employeur ou à une indemnité correspondante.

Collaboration
des proches

² Quand la besogne presse, ils doivent aider à ce dernier dans la mesure de leurs forces.

³ L'épouse du domestique disposera du temps nécessaire à l'entretien de son ménage et aux soins des enfants.

Art. 13. ¹ L'employeur fournira au domestique marié, au prix de revient, les produits de son exploitation tels que le lait, les pommes de terre, les légumes, les fruits, le bois, etc.

Fournitures
en nature

² Il mettra en outre à sa disposition, pour la culture des légumes, jusqu'à deux ares de terrain fumé, qui seront exploités de façon convenable.

19 mars
1963

Paiement
du salaire
en cas
de service
militaire

Art. 14. ¹ Quant au paiement du salaire en cas de service militaire, font règle les dispositions fédérales sur les allocations pour perte de gain, l'indemnité versée par la caisse de compensation étant remise au domestique.

² L'employeur qui paie le salaire entier au domestique pendant la période de service de ce dernier a droit à l'allocation auprès de la caisse de compensation (art. 17 de la loi fédérale du 25 septembre 1952).

Salaire
et entretien
en cas
de maladie
ou d'accident

Art. 15. ¹ Lorsque le domestique se trouve empêché de travailler du fait de la maladie ou d'un accident, il a droit au 80 % de son salaire en espèces et à l'entretien; en cas d'hospitalisation, au 80 % de son salaire en espèces et aux frais d'hôpital en division générale, ceci de la manière suivante: pour deux semaines pendant la première année de service, pour une semaine de plus chacune des années suivantes, mais pour deux mois au plus au total.

² En cas de maladie ou d'accident, l'indemnité versée par la caisse-maladie ou par l'assurance-accidents peut être déduite du salaire à payer conformément à l'alinéa 1 ci-dessus (art. 130 LAMA).

Assurance-
maladie

Art. 16. ¹ Le domestique est tenu de s'assurer auprès d'une caisse-maladie reconnue pour les prestations suivantes:

- soins médicaux et pharmaceutiques
- indemnité journalière dès le 14^e jour de maladie
- indemnité complémentaire d'hospitalisation.

² La moitié des primes est à la charge du patron, et il n'est pas permis à ce dernier d'en faire déduction sur le salaire en espèces.

Assurance-
accidents

Art. 17. ¹ L'employeur assurera le domestique conformément aux prescriptions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 1954/11 décembre 1961 sur l'assurance-accidents et la prévention d'accidents dans l'agriculture et de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 14 décembre 1962.

² Le paiement des primes incombe à l'employeur; celui-ci n'est pas en droit de les déduire du salaire.

Art. 18. ¹ L'employeur et le domestique versent chacun les cotisations légales à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité.

19 mars
1963

AVS, AI et
allocations
familiales

² L'employeur verse en outre au régime des allocations familiales les contributions légales dues sur les salaires en espèces ou en nature payés dans son exploitation.

Art. 19. ¹ Le domestique répond de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence grave; s'il s'agit d'une négligence légère, il ne doit réparation qu'en cas de récidive (art. 328 CO).

Réparation
des dommages

² Le domestique est tenu de signaler immédiatement à l'employeur les dommages qu'il constate.

³ L'employeur fera valoir son droit aux dommages-intérêts au plus tard dans le mois qui suit la constatation du dommage.

Art. 20. ¹ Les deux premières semaines à partir de l'entrée au service de l'employeur sont réputées temps d'essai et chacune des parties peut dénoncer le contrat en observant un délai d'au moins trois jours (art. 350 CO).

Résiliation

² Après expiration du temps d'essai, le contrat peut, pendant la première année, être résilié de part et d'autre moyennant observer un délai de quatorze jours, pour la fin d'une semaine, et ensuite pour la fin du mois qui suit la résiliation, sauf les exceptions suivantes: lorsque le domestique a travaillé chez lui pendant les quatre mois de mai à août, le patron ne peut pas le congédier durant les quatre mois de septembre à décembre; et de son côté le domestique, quand le patron l'a gardé à son service pendant les quatre mois de novembre à février, ne peut donner congé qu'à six semaines de terme durant les quatre mois de février à mai (art. 347, 348, 349 et 351 CO).

Art. 21. ¹ L'employeur et le domestique peuvent, l'un et l'autre, en tout temps se départir immédiatement du contrat pour de justes motifs. Sont considérés comme justes motifs, en particulier, tous faits qui, pour des raisons de moralité ou d'après les règles de la bonne foi, autorisent l'une des parties à ne plus exécuter le contrat (art. 352 CO).

Résiliation
immédiate

19 mars
1963

² Lorsque les justes motifs de résiliation résident dans l'inobservation du contrat par l'une des parties, celle-ci doit pleine réparation du dommage causé (art. 353 CO).

Certificat

Art. 22. Après la résiliation, l'employeur doit délivrer au domestique un certificat mentionnant la nature et la durée du service accompli et, sur demande de l'intéressé, la qualité du travail et la conduite du domestique (art. 342 CO).

Litiges

Art. 23. ¹ La Direction de l'agriculture instituera, en vue de liquider à l'amiable les litiges pouvant découler des rapports contractuels, un office de renseignements et de conseils, qui sera gratuitement à disposition des employeurs et des domestiques.

² Si le litige est porté devant le juge civil, ce dernier en connaîtra selon les dispositions du Code de procédure civile. Le for est au lieu de l'exploitation. La procédure est gratuite.

Remise du
contrat-type

Art. 24. L'employeur remettra au domestique, au début du rapport de service, conformément à l'art. 44 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture, un exemplaire du présent contrat. On peut se le procurer au secrétariat communal.

Abrogation
de prescrip-
tions
antérieures

Art. 25. Le contrat-type de travail du 23 novembre 1954 pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 26. Le présent contrat-type entrera en vigueur au 1^{er} mai 1963. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 19 mars 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

Règlement
du 20 décembre 1957 sur les examens
de maître secondaire
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. *L'art. 12* reçoit la nouvelle teneur suivante:

Le brevet de maître secondaire est délivré aux *ressortissants suisses*, qui font leurs études à l'Ecole normale supérieure de l'Université de Berne. Les maîtres secondaires porteurs d'un diplôme *équivalent* d'autres cantons peuvent être élus à titre définitif dans des écoles secondaires du canton de Berne, lorsqu'ils y ont fait leurs preuves pendant une année au moins comme remplaçants. Qui-conque ne possède *aucun* diplôme équivalent au diplôme bernois peut acquérir ce dernier grâce à des *examens complémentaires*. La commission d'examen fixe les conditions encore à remplir en matière d'études et d'examens. Elle décide aussi de l'équivalence de diplômes étrangers de maître secondaire et fait des propositions en vue de la décision à prendre par la Direction de l'instruction publique.

Les *étrangers*, désireux d'acquérir le diplôme bernois de maître secondaire, doivent avoir résidé en Suisse 2 ans au moins avant le début de leurs études à l'Ecole normale supérieure. Ils ne sont éligibles à titre définitif que lorsqu'ils ont fait leurs preuves durant 2 ans dans des écoles secondaires du canton de Berne.

26 mars
1963

L'art. 23 est modifié comme suit:

nouvelle teneur de la lettre *c*:

si le candidat littéraire n'a pas obtenu la note 4 en langue maternelle. Dans ce cas, seul l'examen dans cette branche doit être répété.

Le *dernier alinéa* de l'art. 23 reçoit la nouvelle teneur suivante:

En cas d'échec, tout examen peut être subi une seconde fois, l'intéressé étant dispensé de subir à nouveau les épreuves dans les branches où il avait obtenu la note 5. Sont exceptées les branches artistiques de la musique et du dessin.

2. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} avril 1963.

Berne, 26 mars 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier p.s.:

F. Häusler